



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Direction régionale et
interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie
Île-de-France

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ATHIES-SOUS-LAON (02)**

**PROJET DE CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « A.M. – ATHIES MÉTHANISATION »**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

La société « A.M. – Athies Méthanisation » sollicite une autorisation d'exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon dans le département de l'Aisne (02).

L'installation valorisera 30 920 tonnes de déchets chaque année et produira 215 Nm³/h de biogaz ainsi que 26 300 tonnes de digestats (dont 3 200 tonnes solides et 23 100 tonnes liquides).

Les digestats seront épandus sur environ 1 700 hectares de surface agricole utile situés dans les départements de l'Aisne (02), des Ardennes (08) et de la Seine-et-Marne (77).

Les habitations les plus proches du site d'implantation de l'unité de méthanisation sont situées à environ :

- 140 mètres au sud, il s'agit d'une habitation isolée ;
- 250 mètres au nord, il s'agit de la ferme de Manoise qui est également isolée.

Le site d'implantation de méthanisation s'inscrit en zone agricole, en dehors des zonages d'inventaires et de protections environnementaux. La réalisation de l'unité de méthanisation engendre la consommation d'environ 1,7 hectares de terres agricoles.

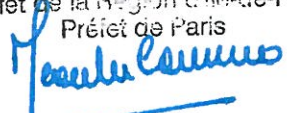
Les enjeux environnementaux, écologiques et naturels ont été globalement pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue.

Paris, le **13 FEV. 2017**
Le Préfet de région Ile-de-France

Strasbourg, le
Le Préfet de région Grand Est

Lille, le
Le Préfet de région Hauts-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Direction régionale et
interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie
Île-de-France

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ATHIES-SOUS-LAON (02)

PROJET DE CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « A.M. – ATHIES MÉTHANISATION »

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DE DANGERS

Synthèse de l'avis

La société « A.M. – Athies Méthanisation » sollicite une autorisation d'exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon dans le département de l'Aisne (02).

L'installation valorisera 30 920 tonnes de déchets chaque année et produira 215 Nm³/h de biogaz ainsi que 26 300 tonnes de digestats (dont 3 200 tonnes solides et 23 100 tonnes liquides).

Les digestats seront épandus sur environ 1 700 hectares de surface agricole utile situés dans les départements de l'Aisne (02), des Ardennes (08) et de la Seine-et-Marne (77).

Les habitations les plus proches du site d'implantation de l'unité de méthanisation sont situées à environ :

- > 140 mètres au sud, il s'agit d'une habitation isolée ;
- > 250 mètres au nord, il s'agit de la ferme de Manoise qui est également isolée.

Le site d'implantation de méthanisation s'inscrit en zone agricole, en dehors des zonages d'inventaires et de protections environnementaux. La réalisation de l'unité de méthanisation engendre la consommation d'environ 1,7 hectares de terres agricoles.

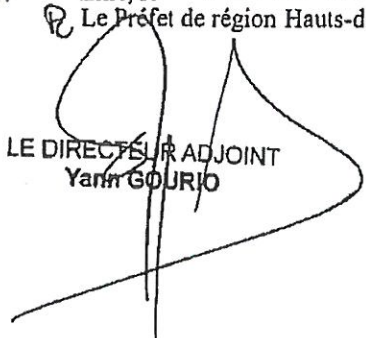
Les enjeux environnementaux, écologiques et naturels ont été globalement pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue.

Paris, le
Le Préfet de région Île-de-France

Strasbourg, le - 9 FEV. 2017
Le Préfet de région Grand Est

Lille, le 08 FEV. 2017
Le Préfet de région Hauts-de-France


Stéphane FRATACCI


LE DIRECTEUR ADJOINT
Yann GOURJO

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Raison sociale :	A.M. – Athies Méthanisation
Forme juridique :	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)
Adresse du siège social :	3 ruelle du Puis Bas 02 340 SOIZE
N° de SIRET :	792 685 448 00013
Activité principale :	Production de gaz par méthanisation et sa commercialisation
Adresse du site d'exploitation :	Rue Georges Brassens, « Les Minimes » – 02 840 Athies-sous-Laon

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) concerne le projet de création d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon, située dans le département de l'Aisne (02). Ce projet comporte également un plan d'épandage pour la valorisation agricole des digestats (résidus solides ou liquides composés d'éléments organiques non dégradés et de minéraux).

Ce projet, déposé par la société A.M.-ATHIES METHANISATION, a pour objectif d'assurer la valorisation énergétique et agricole de déchets issus de 5 sociétés industrielles de l'agroalimentaire et d'une exploitation agricole. La société la plus éloignée du projet de méthanisation est située à environ 36 kilomètres.

Localisation du site du projet



L'unité de méthanisation est située sur un terrain d'une superficie d'environ 1,7 hectares d'espaces agricoles, au sein de la zone industrielle des « Minimes », où sont présentes trois entreprises : la société de transport PAPIN à l'ouest, la station de transit d'enrobés provenant d'autoroute exploitée par la société COLAS au sud et la friche de la société de commerce interentreprises de minerais et de métaux DESCOURS et CABAUD à l'est.

Elle est également localisée à proximité de la route nationale n° 2 et de la route départementale n° 977 desservant la zone d'activités des « Minimes ».

Le tonnage entrant des matières qui seront valorisées est estimé à environ 30 920 tonnes par an, soit environ 84,7 tonnes par jour. Les déchets réceptionnés seront introduits dans les deux digesteurs de l'installation, au sein desquels la matière subira une dégradation anaérobie (en l'absence d'oxygène), permettant la production de biogaz et de digestats.

L'installation de méthanisation produira, à partir de ces déchets, environ :

- 215 Nm³/h de biogaz qui seront injectés dans le réseau de distribution de gaz (GrDF – GAZ RESEAU DISTRIBUTION DE FRANCE) ;
- 3 200 tonnes de digestats solides par an qui seront valorisées par retour au sol sur des parcelles agricoles, dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- 23 100 tonnes de digestats liquides par an, dont 7 300 tonnes qui seront recirculées dans le procédé et 15 800 qui seront valorisées par retour au sol sur des parcelles agricoles, dans le cadre d'un plan d'épandage.

L'épandage des digestats se fera pour partie sur des terrains agricoles, appartenant à 5 polyculteurs, d'une superficie d'environ 1 700 hectares de surface agricole utile (SAU) sur les communes de :

- pour le département de l'Aisne (02) : Montloup, Soize, Raillimont, Rozoy-sur-Serre, Le Thuel, Gizey, Missy-les-Pierrepont, Pierrepont, Grandloup-et-Faÿ, l'Epine-aux-Bois et Charly-sur-Marne ;
- pour le département des Ardennes (08) : Sévigny-Waleppe et Fraillécourt ;
- pour le département de la Seine-et-Marne (77) : Basseville et Hondevilliers.

II. Cadre juridique

Le présent projet de méthanisation de la société « A.M. - Athies Méthanisation » s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont relèvent les projets de méthanisation.

Conformément à l'article 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, dans les quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région) rendu conformément au titre III de l'article L.122-1 du Code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 de ce même décret, et ce jusqu'à la réception de ceux-ci.

En l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans un délai de quatre mois suivant la date de réception précitée (qui peut être suspendu, cf. article 11 de l'arrêté), celui-ci sera réputé favorable. L'avis émis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite devra être joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

➤ Contexte écologique :

✕ Projet d'implantation de l'installation de méthanisation :

Le site d'implantation de l'unité de méthanisation est situé en dehors de tout espace naturel remarquable. On peut toutefois noter la présence de (données issues de la base de données CARMEN – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Picardie) :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – site Natura 2000) « *Collines du Laonnois oriental* », à environ 3,3 kilomètres au sud-est du projet ;
- la ZPS et la zone de conservation spéciale (ZSC – site Natura 2000) « *Marais de la Souche* », à environ 7,5 kilomètres à l'est du projet ;
- des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, à environ 900 mètres au nord du projet ;
- des zones humides avérées (zones humides de la Souche), à environ 900 mètres au nord du projet ;
- un bio-corridor « *Intra ou inter forestier* », à environ 2,9 kilomètres au sud-est du projet ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « *Marais de la Souche* », à environ 8,8 kilomètres à l'est du projet ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Marais des pâtures à Parfondru et forêt de Laverigny* », à environ 2,2 kilomètres au sud du projet ;
- la ZNIEFF de type I « *Forêt de Samoussy et bois de Marchais* », à environ 3,4 kilomètres à l'est du projet ;
- la ZNIEFF de type II « *Collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional* », à environ 1 kilomètre au sud du projet.

Les relevés de terrain ainsi que les informations disponibles sur la base de données du CBNB n'ont relevé la présence d'aucune espèce végétale patrimoniale sur la zone du projet.

Concernant la faune, la base de données CLICNAT de l'association Picardie Nature concernant les espèces animales présentes en Picardie, a été consultée. De plus une étude sur le terrain a été réalisée par un écologue. Celle-ci a permis d'identifier 21 espèces d'oiseaux, dont 12 protégées au niveau national. Une des espèces, le Cloche-vis huppé est considérée comme rare en Picardie.

L'étude portant sur les chiroptères a permis d'identifier une seule espèce de chiroptère présente sur la zone du projet : la Pipistrelle commune.

Enfin, l'étude a porté également sur les mammifères (autres que les chiroptères), l'herpétofaune (ensemble des reptiles et des batraciens) et l'entomofaune (insectes). Aucune espèce patrimoniale n'a été observée sur la zone du projet.

L'enjeu écologique sur le site du projet est donc faiblement marqué compte-tenu du contexte agricole et des activités humaines pratiquées.

✕ Plan d'épandage :

Les parcelles du plan d'épandage se caractérisent par la présence :

✕ parcelles de l'EARL Ferme de Savy :

- la réserve naturelle nationale (RNN) « *Marais de Vesles-et-Gaumont* », située à environ 600 mètres de la parcelle la plus proche ;
- la ZSC « *Marais de la Souche* », en partie dans le parcellaire ;
- la ZPS « *Marais de la Souche* », située à environ 70 mètres de la parcelle la plus proche ;
- de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin hydrographique Seine-Normandie, en partie dans le parcellaire ;
- de zones humides avérées (zones humides de la Souche), en limite immédiate des parcelles les plus proches ;

- la ZICO « *Marais de la Souche* », en partie dans le parcellaire ;
- la ZNIEFF de type I « *Marais de la Souche* », en partie dans le parcellaire ;
- x parcelles de la SCEA Klein Missy :
 - la RNN « *Marais de Vesles-et-Gaumont* », située à environ 325 mètres de la parcelle la plus proche ;
 - la ZSC « *Marais de la Souche* », en partie dans le parcellaire ;
 - la ZPS « *Marais de la Souche* », en limite immédiate de la parcelle la plus proche ;
 - de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin hydrographique Seine-Normandie, en partie dans le parcellaire ;
 - de zones humides avérées (zones humides de la Souche), en limite immédiate des parcelles les plus proches ;
 - la ZICO « *Marais de la Souche* », en partie dans le parcellaire ;
 - la ZNIEFF de type I « *Marais de la Souche* », en partie dans le parcellaire ;
- x parcelles de la SCEA du Puits Bas :
 - des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin hydrographique Seine-Normandie, situées à environ 70 mètres des parcelles les plus proches ;
 - des zones humides avérées, en partie dans le parcellaire ;
 - la ZNIEFF de type I « *Bocage du Franc-Bertin et haute vallée de la Serre* », en partie dans le parcellaire ;
- x parcelles de l'EARL Gaïa :
 - le parc naturel régional (PNR) « *Brie et deux Morin* », en partie dans le parcellaire ;
 - la ZNIEFF de type I « *Bois des Hatois à Pavant* », en partie dans le parcellaire ;
 - un bio-corridor « *Intra ou inter forestier* », en partie dans le parcellaire.

Considérant que les pratiques agricoles actuelles sur les parcelles d'épandage n'évolueront que par rapport à leur mode de fertilisation, pour laquelle les apports minéraux vont être remplacés par des apports de matière organique, dans des quantités similaires, à des périodes raisonnées et en lien avec les besoins des cultures, l'enjeu écologique sur les parcelles d'épandage est donc considéré comme faiblement marqué.

➤ **Contexte paysager et patrimonial :**

Le site d'implantation de l'installation de méthanisation est situé au sein d'un site paysager d'intérêt ponctuel lié à la proximité de la butte de Laon qui présente des enjeux patrimoniaux. Toutefois, étant un zonage d'inventaire, il n'a pas de valeur réglementaire.

Le site du projet est situé en dehors de tout périmètre de site inscrit et/ou classé. Les sites classés et inscrits les plus proches sont (données issues de la base de données CARMEN – DREAL Picardie) :

- le site classé « *Les bois, promenades et squares environnant la ville de Laon* », situé à environ 2,4 kilomètres à l'ouest du projet ;
- le site inscrit « *Le village* », situé à environ 5,5 kilomètres au sud du projet.

L'enjeu paysager sur le site est donc faiblement marqué compte-tenu de la situation du projet.

➤ **Contexte vis-à-vis de la ressource en eau :**

x **Projet d'implantation de l'installation de méthanisation :**

Le secteur d'implantation fait partie du bassin versant de la Seine. Les eaux pluviales s'infiltrant au droit du site. Le ruisseau des Barentons, le plus proche, se situe à 1 km.

Les terrains du projet sont sus-jacents à un système d'aquifères en multicouche en « assiette » du bassin parisien. L'aquifère de la Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien est sous-jacent à la zone d'implantation (environ 9 m de profondeur) et sans protection contre les pollutions. Plus en profondeur, l'aquifère de l'Albien-Néocomien forme un système multicouche sous couverture.

D'après l'inventaire des captages d'eau potable de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le projet n'est pas inclus dans un périmètre de protection d'un captage pour l'eau potable. Les captages les plus proches dans la nappe de la craie sont :

- le captage AEP de la commune d'Athies-sous-Laon à environ 3,4 km à l'Ouest du site ;
- les 3 captages AEP de Laon à environ 2,5 km au Sud-Ouest du site.

Au regard de la vulnérabilité du milieu hydrogéologique et bien qu'en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, le contexte lié à une pollution des eaux souterraines sur le site d'implantation de l'unité de méthanisation nécessite d'être pris en compte notamment en fonction de l'impact de projet.

x **Plan d'épandage :**

Certaines parcelles du plan d'épandage jouxtent le périmètre de protection éloigné des captages d'eau destinés à la consommation humaine de Hondevillers 1 et 2, qui bénéficient d'un arrêté préfectoral d'utilité publique. De plus, le captage Hondevillers 2 a été retenu comme captage prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement et fait, par

conséquent, l'objet d'une procédure de délimitation de son aire d'alimentation.

Le contexte lié à une pollution des captages d'eau destinés à la consommation humaine nécessite une prise en compte et le cas échéant une interdiction d'épandage dans le périmètre de protection de ces captages.

➤ **Contexte urbanistique :**

Le site d'implantation du projet est situé au sein de la zone urbaine (UE) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Athies-sous-Laon, approuvé le 20 mars 2013. Le règlement de la zone UE permet l'implantation du projet sous réserve de créer 23 places de parking ou de verser à la commune une participation financière pour se dégager de l'obligation.

Le projet est compatible au plan local d'urbanisme.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des pièces exigées par les articles R 122-5 et R 512-8 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte toutes les pièces exigées par les articles R. 414-19 et R. 414-23 du Code de l'environnement.

L'examen du dossier fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises.

IV.2. Analyse du caractère régulier de l'étude d'impact

De manière générale, on constate que l'étude d'impact se concentre sur l'analyse du projet de construction de l'unité de méthanisation. Les effets du plan d'épandage ne sont étudiés que dans des documents annexes, dont le contenu aurait gagné à être intégré dans l'étude d'impact afin d'en faciliter la lecture.

➤ **L'écologie :**

× Unité de méthanisation :

L'étude conclut en l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. En revanche, l'étude de terrain analyse les impacts suivants :

- destruction ou perturbation des habitats : l'étude indique que le projet aura un impact jugé comme moyen sur l'avifaune compte-tenu que deux espèces nichent dans les fourrés situés au nord du projet (Fauvette à tête noire et Rouge-gorge familier), qui représente l'un des seuls supports de nidification pour les espèces cantonnées dans le secteur proche du projet. L'impact est jugé négligeable en ce qui concerne les chiroptères compte-tenu que seule la Pipistrelle commune a été observée sur le secteur du projet et qu'aucun habitat sur le site ne lui permet de s'installer ;
- destruction directe d'individus : l'étude indique que si les travaux liés au projet sont réalisés durant la période de reproduction de la faune, l'impact serait important. Il est ajouté que ce risque concerne notamment le Cloche-vis huppé qui peut potentiellement nicher sur le site d'implantation du projet, ainsi que pour les deux espèces d'oiseaux qui nichent dans les fourrés.

Le pétitionnaire propose de réaliser les mesures suivantes :

- au sujet de la destruction ou perturbation des habitats, le pétitionnaire prévoit de maintenir et de restaurer les fourrés en réalisant une haie champêtre d'une largeur minimale de 2 mètres et d'une hauteur comprise entre 3 et 4 mètres ;
- au sujet de la destruction directe d'individus, le pétitionnaire prévoit de retenir la période la plus adaptée aux enjeux écologiques pour la réalisation du chantier.

De façon générale, le projet ne présente donc pas d'incidence sur la flore ou les milieux naturels. En ce qui concerne la faune, au regard de la démarche mise en œuvre et des mesures compensatoires de gestion proposées dans le dossier, il peut être considéré que ce risque a bien été appréhendé dans le dossier.

× Plan d'épandage :

Pour rappel, l'étude concernant le plan d'épandage identifie les sites Natura 2000 les plus proches du parcellaire du plan d'épandage et les cartographies. Elle présente et localise les ZNIEFF (de type I et II), les zones à dominante humide, les zones humides avérées et les ZICO les plus proches du projet.

L'étude concernant le plan d'épandage indique que celui-ci n'est pas susceptible d'engendrer des incidences sur le réseau Natura 2000 compte-tenu :

- que l'apport de digestats sur les îlots du parcellaire du plan d'épandage situés en zone Natura 2000 va remplacer l'apport d'engrais minéraux dans des quantités similaires et en lien avec les besoins des cultures ;
- que la gestion des apports est équilibrée (doses et période d'épandage raisonnées, application des règles de la directive européenne Nitrate) ;

- que l'épandage permet de limiter le recours aux engrais de synthèse, que les digestats permettent d'apporter différents éléments en un seul passage et que le taux de matières organiques dans les sols est maintenu, voire amélioré, ce qui favorise l'activité biologique du sol.

L'enjeu écologique sur les parcelles d'épandage a été appréhendé dans le dossier. Toutefois, il est regrettable que les effets du plan d'épandage aient été étudiés dans des documents annexes, dont le contenu aurait gagné à être intégré dans l'étude d'impact afin d'en faciliter la lecture.

➤ **Protection de la ressource en eau :**

✕ Unité de méthanisation :

L'implantation de l'unité de méthanisation va engendrer une imperméabilisation du sol, augmentant ainsi la quantité des eaux de ruissellement au niveau du site d'implantation. L'étude juge cet impact comme moyen.

De plus, l'utilisation de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, lubrifiants, matières végétales, digestats, charbon actif usagé et eau glycolée) sur le site du projet et le rejet d'effluents liquides peuvent potentiellement générer une pollution des eaux souterraines et du sol.

Au regard de ces risques, le pétitionnaire prévoit de mettre en place les mesures de prévention et de protection suivantes :

- Les digesteurs, le postdigesteur, la cuve tampon et la cuve de stockage de digestat liquide sont placés dans une aire étanche et mise en rétention par l'intermédiaire d'une fosse à une profondeur de 4 m soutenue par un mur béton de 4 m. Cette fosse est reliée au bassin d'orage pour permettre aux eaux pluviales d'être évacuées lorsqu'il n'y a pas de déversement accidentel (pompe de relevage). Une vanne guillotine pneumatique permet de fermer cet exutoire vers le milieu naturel ;
- les 2 fosses de stockage enterrées des intrants liquides de 60 m³ chacune seront munies d'une double paroi et d'une alarme anti-fuite ;
- tous les stockages de liquides polluants seront associés à une rétention réglementaire ;
- les eaux usées (bureau) seront renvoyées vers le réseau public d'eau usées ;
- la gestion des eaux pluviales :
 - concernant les eaux de surface, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un débourbeur/déshuileur vers lequel elles seront acheminées avant d'être envoyées vers un bassin d'orage et des fosses d'infiltrations ;
 - concernant les eaux de toiture, celles-ci seront acheminées vers le bassin d'orage et les fosses d'infiltration ;
- les jus de stockage (stockage des matières végétales en silo-couloirs), les lixiviats du bio-filtre chargés en matières en suspension et en matières organiques et les condensats du biogaz seront collectés et envoyés dans l'anneau d'hydrolyse (en entrée du procédé de méthanisation) ;
- la gestion des eaux de rétention en cas d'incendie : les eaux seront évacuées vers une usine de traitement adaptée. La mise en place d'une vanne de confinement est prévue ;
- En cas de déversement hors de la zone de dépotage, un kit d'intervention sera mis à disposition pour permettre de contenir les déversements accidentels et éviter les fuites vers le réseau d'eaux pluviales. Le personnel sera formé au risque de déversement lors du dépotage.

Enfin, afin de surveiller la qualité de l'eau de la nappe, le pétitionnaire propose de mettre en place 2 piézomètres (un en amont et un en aval) pour détecter une pollution à l'origine du site de l'unité de méthanisation.

Au regard des mesures compensatoires de gestion proposées dans le dossier, il peut être considéré que le risque de pollution des eaux souterraines a bien été appréhendé dans le dossier.

✕ Plan d'épandage :

L'étude précise que l'ensemble du parcellaire du projet est situé en zone vulnérable au sens de la directive européenne Nitrates. De plus, les masses d'eau souterraines et superficielles concernées par le projet sont également identifiées. Les objectifs d'atteinte du bon état global pour ces masses d'eau sont précisés. Les captages destinés à l'alimentation en eau potable sont identifiés et localisés.

Le principal enjeu est lié à un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles. L'étude d'impact juge cet impact potentiel comme fort.

L'épandage des digestats, en zones vulnérables aux nitrates, doit respecter le 5^e programme d'actions pour la réduction des pollutions en nitrates d'origine agricole. L'étude précise que cette réglementation est prise en compte dans le plan d'épandage. Les exploitants agricoles recevant les digestats réalisent donc :

- une analyse permettant de vérifier le stock d'azote restant disponible dans les sols pour la culture à suivre ;
- un plan prévisionnel des fumures intégrant l'ensemble des apports azotés prévus sur leurs parcelles ;
- un cahier d'épandage, permettant l'enregistrement des pratiques de fertilisation réellement réalisées.

De plus, l'étude précise que les parcelles suivantes ont été exclues du parcellaire épandable :

- parcelles situées à moins de 35 mètres de cours d'eau, et 200 mètres pour les parcelles présentant une pente supérieure à 7 % pour l'épandage des digestats liquides ;
- parcelles situées dans un périmètre de protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable ;
- parcelles situées dans un rayon de 50 mètres autour des captages utilisés pour l'irrigation de cultures maraîchères ou pour l'alimentation en eau potable qui ne bénéficient pas de périmètres de protection ;

- dans le département de l'Aisne, les parcelles présentant une pente supérieure à 10 % pour l'épandage des digestats liquides et une pente supérieure à 15 % pour l'épandage des digestats solides. Pour les parcelles situées dans le département des Ardennes, les parcelles présentant une pente supérieure à 7 % ont été identifiées pour limiter l'apport de digestats liquides.

De plus l'étude précise que les parcelles présentant une forte hydrométrie sont déclarées d'aptitude moyenne à l'épandage du fait que celui-ci n'y est possible qu'en dehors des périodes d'excédents hydriques.

La pression d'épandage est conforme au seuil réglementaire de 170 kilogrammes d'azote par hectare et par an en zone vulnérable aux nitrates.

Au regard de ces éléments, il peut être considéré que le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles a bien été appréhendé dans le dossier.

➤ *Nuisances :*

Les habitations les plus proches du site d'implantation de l'unité de méthanisation sont situées à environ :

- 140 mètres au sud, il s'agit d'une habitation isolée ;
- 250 mètres au nord, il s'agit de la ferme de Manoise qui est également isolée.

De plus, les parcelles du parcellaire du plan d'épandage situées à moins de 100 mètres des habitations ont été exclues.

✕ *Nuisances olfactives :*

Outre le sulfure d'hydrogène, le biogaz contient, à l'état de traces, des gaz odorants (composés soufrés dont mercaptans, azotés, aldéhydes, acides gras volatils) pouvant entraîner des nuisances olfactives. Ces composés sont issus de la fermentation des matières organiques.

Les potentielles phases pouvant être à l'origine d'émissions d'odorants sont réduites : il s'agit du stockage et de la manipulation des matières intrantes. Le procédé de méthanisation en lui-même n'est pas émetteur d'odeurs puisqu'il se déroule en espace clos (milieu anaérobie). Les molécules odorantes se retrouvent majoritairement dans le biogaz (dont l'émission est interdite). Le digestat est ainsi désodorisé.

De manière générale, sur les odeurs, l'étude indique que l'unité de méthanisation de la société A.M. traite des intrants peu odorants au regard des types d'intrants que d'autres unités de méthanisation traitent sur le territoire. En effet, l'unité ne traite pas d'effluents d'élevage (fumiers, lisiers), de déchets d'abattoirs, de déchets ménagers...

Les seuls intrants potentiellement odorants (déchets d'industries agroalimentaires) sur le site seront stockés sous bâche, avec automatisé de la bâche, réduisant ainsi les émissions odorantes. Les intrants liquides sont stockés dans des cuves fermés.

Le risque de nuisance olfactive est donc relativement faible compte tenu de la nature des intrants. La mise en place d'un bâtiment de stockage des intrants avec dépressurisation et filtrage des odeurs avant rejet n'est donc pas justifié à ce stade et compte tenu de la nature des intrants.

En outre, les habitations sont éloignées du site, l'habitation la plus proche étant à 140 m. Rappelons que la réglementation des ICPE impose une distance minimale de 50 m entre l'unité de méthanisation et les habitations. Ici, la distance est quasiment triplée.

En phase d'exploitation, le pétitionnaire propose de réaliser une nouvelle étude odeur pour analyser les émissions odorantes en exploitation. En cas de plaintes, il s'engage à mettre en place des mesures correctives et un numéro vert pour que les riverains puissent s'exprimer en cas de nuisances.

Au regard de ces éléments, il peut être considéré que les nuisances olfactives de l'unité de méthanisation ont bien été appréhendées dans le dossier.

✕ *Nuisances sonores :*

Concernant les nuisances sonores, le pétitionnaire a réalisé une étude acoustique qui ne relève aucun dépassement des seuils réglementaires. Le pétitionnaire propose la réalisation d'une étude acoustique lors de la première année de fonctionnement puis la mise en place d'un suivi acoustique afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires : le bruit en limite de propriété et aux zones à émergence réglementée sera vérifié 1 fois par an.

Au regard de ces éléments, il peut être considéré que les nuisances sonores de l'unité de méthanisation ont bien été appréhendées dans le dossier.

✕ *Nuisances atmosphériques :*

La chaudière au biogaz permet de chauffer les installations et les intrants. Le rejet se fait dans une cheminée de 10 m de haut. Des analyses de gaz seront effectuées sur le rejet des fumées de la chaudière biogaz afin de s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires d'émissions.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est strictement interdit en fonctionnement normal. Des équipements de destruction du biogaz (torchère) sont présents pour détruire le biogaz en cas d'indisponibilité de la valorisation. Les principaux composés sont le CO₂, l'O₂, NO_x et SO₂. La torchère fonctionnera très peu et seulement lors de régimes dégradés.

L'unité de purification du biogaz en biométhane engendre un rejet de gaz de purge, appelés aussi offgas, constitués de dioxyde de carbone (98%), d'eau et de méthane résiduel en quantité inférieure à 1 %. Il sera analysé en continu, notamment le paramètre méthane.

Au regard de ces éléments, il peut être considéré que les nuisances atmosphériques de l'unité de méthanisation ont bien été appréhendées dans le dossier.

➤ **Paysage et patrimoine :**

L'étude localise et identifie les éléments patrimoniaux les plus proches du site d'implantation de l'unité de méthanisation et fait référence à l'atlas des paysages du département de l'Aisne.

En ce qui concerne l'analyse des impacts, l'étude présente des photomontages, dont les prises de vue sont localisées :

- x photomontage n°1 depuis la butte de Laon ;
- x photomontage n°2 depuis la voie de desserte de la zone industrielle des « Minimes » ;
- x photomontage n°3 depuis la route nationale n°2 (RN 2).

L'étude conclut que l'impact du projet à l'échelle :

- x éloignée est négligeable compte-tenu que le relief plat limite rapidement les vues ;
- x de la vallée de la grande plaine agricole est faible à moyen (photomontage n°1) compte-tenu que le projet s'inscrit dans un contexte de zone d'activité et que les infrastructures du projet viennent compléter les éléments industriels déjà existants (absence de rupture d'échelle) ;
- x immédiate est moyen (photomontages n°2 et n°3) compte-tenu que des perceptions dynamiques sur le projet ont lieu depuis les routes longeant le site et que les infrastructures du projet vont créer une continuité avec les entreprises environnantes.

Afin de limiter l'impact paysager du projet le pétitionnaire prévoit :

- x la création d'une haie paysagère sur le pourtour du périmètre clôturé, sur une bande minimale de 3 mètres de largeur ;
- x le choix des teintes et des matériaux appropriés. L'étude précise qu'une palette colorée en cohérence avec les hangars proches (entreprise PAPIN) est proposée : des verts rappelant les hangars voisins et des gris fréquemment utilisés pour ce genre d'installation.

Au regard de ces éléments, il peut être considéré que l'impact paysager de l'unité de méthanisation a bien été appréhendé dans le dossier.

➤ **Effets cumulés :**

L'étude d'impact indique que 2 projets connus sont identifiés au sein du rayon d'affichage du projet :

- x projet de création d'un entrepôt logistique (stockage de produits combustibles, société GSE) situé sur la commune de Laon (avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2009) ;
- x demande d'autorisation pour exploiter un site de fabrication de poêles, de cheminées, de supports de cuisson pour la boulangerie (société Diane Industries) situé sur la commune de Laon.

L'étude indique que seuls des effets cumulés peuvent exister au niveau du trafic routier. Les projets connus, tout comme le projet de méthanisation, engendrent une augmentation de trafic qui se cumulera potentiellement au niveau de la RN 2. Cependant, l'étude précise que cet axe fortement fréquenté est calibré pour la fréquentation des camions (la RN 2 permet de desservir l'ensemble des zones d'activité du secteur). L'étude conclut que les effets cumulés sont donc faibles.

IV.3. Justification du projet

L'étude d'impact indique que les eaux de lavage de l'entreprise de transport PAPIN, située à proximité immédiate du projet, sont à l'origine du projet de méthanisation. En effet, il est précisé que ces eaux représentent une problématique pour la société :

- une partie de ces eaux est envoyée vers des installations de méthanisation situées en Allemagne, aux Pays-Bas ou en Belgique ;
- l'autre partie (moins chargée) est pré-traitée sur le site de la société puis injectée dans le réseau d'assainissement collectif local. L'étude précise que ce rejet sature la capacité de la station d'épuration du réseau d'assainissement collectif local et que les seuils de rejet sont difficilement atteignables avec les pré-traitement sur le site.

Ainsi le projet de méthanisation retenu permet de :

- régulariser la gestion des eaux de lavage de l'entreprise de transport PAPIN et ainsi d'éviter les coûts de traitement ;
- remplir des camions de l'entreprise de transport PAPIN qui font aujourd'hui des trajets à vide ;
- produire du bio-méthane qui sera injecté dans le réseau de gaz ;
- valoriser les déchets de la société SODELEG et de la société EXPENDIS qui sont transportés par l'entreprise de transport PAPIN ;
- fournir un fertilisant (digestats) aux exploitations agricoles locales.

L'étude justifie ainsi le choix du site d'implantation du fait de la proximité immédiate de l'entreprise de transport PAPIN (du fait également que l'acheminement des déchets est réalisé par cette entreprise de transport). Le site de Méthanisation est ainsi proche des intrants.

De plus, l'étude indique que le site d'implantation du projet se situe dans une zone d'activité où les enjeux environnementaux sont faibles.

En ce qui concerne le plan d'épandage, celui-ci permet de valoriser les résidus d'origine agricole et d'apporter un soutien économique aux exploitations agricoles. En effet, l'étude précise que les digestats possèdent une teneur en éléments fertilisants importante, ce qui justifie l'intérêt de sa valorisation sur des terres agricoles (s'ils ne sont pas épandus, ils sont détruits dans une installation agréée). De plus, la réduction des achats d'engrais chimiques pour les agriculteurs permet d'apporter un soutien économique aux exploitations agricoles impliquées dans le plan d'épandage.

IV.4. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend globalement l'ensemble des parties de l'étude d'impact. Celui-ci est bien illustré. De plus, celui-ci comporte un glossaire explicitant les termes techniques et les abréviations qui sont employées.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a mené une évaluation des risques en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement.

Au niveau des stockages d'intrants : l'incendie, et au niveau du procédé de méthanisation (digesteurs / post-digester, canalisations de biogaz) : l'explosion, le feu torche, la fuite de biogaz, le déversement de matières dans le milieu naturel ou le dégagement toxique d'hydrogène sulfuré sont les risques prépondérants à prendre en compte sur le site.

Le pétitionnaire a retenu seize scénarios d'accidents majeurs, dont il a précisé la cinétique. Les modélisations ont pris en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Trois phénomènes dangereux font apparaître des effets létaux (thermiques, toxiques ou de surpression) en dehors des limites de propriété du site. Ceux-ci concernent notamment :

- une explosion à l'air libre suite à la rupture guillotine d'une canalisation extérieure de bio-méthane ou de biogaz ;
- un incendie du stockage de matières bâchées dans la fosse ;
- un dégagement toxique d'H₂S suite à la ruine d'un gazomètre.

Pour chaque accident potentiel, le pétitionnaire a envisagé des mesures de prévention ou de protection spécifiques afin de diminuer le risque soit par l'abaissement de la probabilité de l'accident, soit par la réduction de sa gravité. Le scénario principal d'explosion à l'air libre suite à la rupture guillotine d'une canalisation extérieure de bio-méthane ou de biogaz a été supprimé grâce à l'enterrement de ces canalisations sur l'unité de purification.

L'étude de dangers détaille le caractère efficace, la cinétique de mise en œuvre, la testabilité et la maintenabilité de chacune des mesures spécifiques proposées.

Les dispositifs de secours (réserve d'eau en cas d'incendie ou dispositif de confinement des eaux d'extinction) pour faire face à un éventuel sinistre ont été dimensionnés et précisés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Les accidents potentiels induits par les phénomènes dangereux susmentionnés, cotés selon le couple probabilité/gravité, ont été positionnés dans la grille de criticité et d'acceptabilité définie dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées (DPPR/SEI2/FA-07-0066) et sa note d'application en date du 16 juillet 2012.

L'analyse de cette grille permet de prononcer l'acceptabilité sociétale du risque et la compatibilité de l'établissement, dans sa configuration future, avec son environnement.

L'étude des dangers montrant des zones « d'effets létaux » sortant des limites de propriété de ATHIES METHANISATION, il y a nécessité d'informer le maire de la commune.

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le site d'implantation de méthanisation s'inscrit en zone agricole, en dehors des zonages d'inventaires et de protections environnementaux.

Les enjeux environnementaux, écologiques et naturels ont été globalement pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue.